



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.202/4
du 23 janvier 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'reportant le délai
d'exploitation des coupes résineuses vendues dans les bois
bénéficiant du régime forestier durant les années 2017 et 2018,
en application de l'article 85 du décret du 15 juillet 2008
relatif au Code forestier'

Le 17 janvier 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'reportant le délai d'exploitation des coupes résineuses vendues dans les bois bénéficiant du régime forestier durant les années 2017 et 2018, en application de l'article 85 du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 23 janvier 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 janvier 2019.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Vu l'urgence motivée par la nécessité de sortir au plus vite de la forêt les arbres scolytés porteurs d'Ips vivants susceptibles de se reproduire dès leur premier envol au printemps 2019, ce afin de limiter au mieux la prolifération à l'échelon de la Wallonie de ces insectes ravageurs des forêts ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Selon l'article 2, l'arrêté en projet est appelé à entrer en vigueur le jour de sa signature.

Dans la mesure où il est vraisemblable que la publication de l'arrêté au *Moniteur belge* interviendra à une date ultérieure, l'article 2 prévoit ainsi que l'arrêté produirait ses effets rétroactivement le jour de sa signature.

En vue d'éviter de méconnaître le principe général de la non-rétroactivité des actes administratifs, il appartiendra au Gouvernement de s'assurer que les motifs qui justifient l'adoption de l'arrêté en projet permettent également de justifier, de manière plus spécifique, que celui-ci produise ses effets dès le jour de sa signature.

À défaut, il conviendra d'adapter l'article 2.

Si la rétroactivité est dument justifiée, les mots « entre en vigueur » seront remplacés par les mots « produit ses effets ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET